

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MINGANIE
MUNICIPALITÉ DE L'ÎLE D'ANTICOSTI

Règlement R-216-2023

**RÈGLEMENT RELATIF À UNE MODIFICATION DE
RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 AJOUTANT LES
RÉSIDENCES DE TOURISME EN ZONE RA-2**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de l'Île-d'Anticosti devient une destination touristique de plus en plus prisée;

CONSIDÉRANT qu'il y a peu ou pas d'option en matière d'hébergement temporaire, saisonnier et permanent dans le périmètre urbain de la Municipalité de L'Île d'Anticosti;

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Île-d'Anticosti désire développer des secteurs favorables à ce genre d'hébergement ;

CONSIDÉRANT que la construction de résidences de tourisme n'est pas autorisée en zone Ra-2;

CONSIDÉRANT que les usages de résidences de tourisms sont compatibles aux autres usages autorisés en zone Ra-2;

CONSIDÉRANT que la municipalité de l'Île d'Anticosti est régie par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.c A-19.1);

CONSIDÉRANT que la municipalité est régie par un plan d'urbanisme et un règlement de zonage qu'elle peut modifier en suivant la procédure prévue par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère madame Isabelle Plante, appuyé par la conseillère madame Marie-Pierre Gagnon et résolu à la majorité :

QUE le règlement décrète et statut ce qui suit :

D'AJOUTER les usages de résidences de tourisme dans la zone Ra-2 au règlement de zonage 259006 de la municipalité de L'Île-d'Anticosti

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 MODIFICATION DU CHAPITRE 6 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 259006 PAR L'AJOUT DE L'ARTICLE 6.2 INTITULÉ ZONE RÉSIDENIELLE Ra-2

L'article se lira comme suit :

Les usages permis dans la zone résidentielle Ra-2 sont :

- Les habitations unifamiliales isolées ou jumelées;
- Les habitations bi-familiales ou tri-familiales;
- Les établissements de services professionnels, personnels et artisanaux (art. 5.2-C 1a, b et c) comme usage complémentaire à une habitation
- Parcs et espaces verts
- Les gîtes touristiques
- Les résidences de tourisme

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q.ch. A-19.1) et au Code municipal du Québec (L.R.Q.ch.C-27.1)

➤ Avis de motion donné	le 7 mars 2023
➤ Dépôt et adoption du premier projet de règlement	le 7 mars 2023
➤ Assemblée de consultation publique	le 28 mars 2023
➤ Adoption du second projet de règlement	le 4 avril 2023
➤ Tenue de registre	le 2 mai 2023
➤ Adoption du règlement	le 2 mai 2023
➤ Transmission du règlement à la MRC de Minganie	le 4 mai 2023
➤ Délivrance du certificat de conformité de la MRC	le 16 mai 2023
➤ Date d'entrée en vigueur du règlement	le 16 mai 2023
➤ Avis public d'entrée en vigueur du règlement	le 18 mai 2023